

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

(Version 5 validé par le Conseil d'Administration le 26 septembre 2022)

Le présent règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration en complément des statuts de l'association SANTE et PREVENTION BTP 35, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 juin 2022. Il complète ces derniers et définit les conditions de l'Association pour l'application de la Santé au Travail et les obligations mutuelles de celle-ci et des entreprises adhérentes (article 26 des statuts).

◀ ADHESIONS ▶

Article 1 : Eligibilité

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts, au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application à son personnel salarié de l'ensemble des textes relatifs à la santé au travail.

Article 2 : Obligations

En signant le bulletin d'adhésion pour une durée indéterminée, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L'acceptation par l'Association de la demande d'adhésion entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir, en temps utile, à l'Association tous les renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement.

A l'adhésion, l'employeur adresse au service SANTE et PREVENTION BTP 35 un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (SIR). L'adhérent s'engage à donner au personnel de Santé et Prévention BTP 35 toutes les facilités et informations nécessaires au suivi médical de ses salariés.

Il informe l'Association, conformément à ses obligations, des nouvelles embauches et des reprises du travail après une absence pour une des causes visées à l'article R 4624-22 du Code du Travail.

Article 3 : Attestations

Il est délivré à l'employeur, un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion sans limitation de durée, le numéro d'adhérent, le centre de rattachement et le nom du médecin du travail.

L'Association peut délivrer sur simple demande une attestation certifiant que l'entreprise est bien adhérente et qu'elle est à jour de ses cotisations.

◀ PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT ▶

Article 4 : Conditions générales

Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisations, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

En cas d'absence non justifiée d'un salarié à une visite médicale, l'adhérent devra régler une pénalité, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et indiquée dans la grille des cotisations.

Article 5 : Droit d'entrée / droit d'admission

Le droit d'entrée ou d'admission, dont le montant est étudié et fixé par le Conseil d'Administration doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion. L'adhésion ne sera effective qu'après le règlement de ce droit. L'adhérent radié qui sollicite sa réintégration devra régler un nouveau droit d'entrée qui pourra être majoré (cf. grille des cotisations).

Article 6 : Cotisations

Chaque adhérent s'engage à déclarer sur le portail adhérents, l'effectif de ses salariés au 1^{er} janvier de chaque année et à régler ses cotisations.

La cotisation couvre l'ensemble des charges annuelles résultant :

- des visites réglementaires, de toute autre visite à l'initiative du médecin ou sollicitée par l'entreprise ou le salarié ainsi que les examens occasionnels ou complémentaires,
- de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité dans le cadre des missions des Médecins du Travail sur le milieu de travail,
- ⇨ des conseils et actions sur le milieu de travail des équipes pluridisciplinaires.

Des dispositions tarifaires sont applicables notamment pour les salariés apprentis ou en alternance,

Le temps passé par les salariés pour subir les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeure, dans tous les cas, à la charge exclusive de l'employeur qui supporte également les frais de transport nécessités par ces examens.

Article 7 : Fixations des cotisations

Les bases de calcul sont fixées par le Conseil d'Administration, de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement de l'Association.

Cette contribution est due par l'adhérent quelle que soit la nature et le volume des services de prévention et de santé au cours de la période couverte.

Les visites médicales d'embauche de nouveaux salariés, réalisées en cours d'année, produisent une facturation à l'acte selon la grille des cotisations.

Pour les entreprises intérimaires la cotisation - facturation est fixée selon le nombre de visites médicales réalisées.

Article 8 : Appel des cotisations

L'appel des cotisations adressé à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

Ces démarches sont dématérialisées via le portail Santé et Prévention BTP 35.

A l'avenir les paiements sécurisés pourront être réalisés en ligne.

Article 9 : Documents à produire

Afin de valider l'exactitude des déclarations de l'adhérent, Santé et Prévention BTP 35 pourra effectuer un contrôle, auprès de l'organisme de protection sociale (URSSAF).

Article 10 : Procédure en cas de non-paiement

En cas de retard du paiement des cotisations égal ou supérieur à 30 jours un premier courriel de relance est adressé à l'adhérent. La suspension provisoire de la surveillance médicale du personnel de l'entreprise en cause pourra éventuellement être appliquée.

Au-delà de 45 jours de retard et à défaut d'une régularisation, l'Association ou l'organisme chargé par elle du recouvrement, met l'adhérent en demeure, par courriel et ou par courrier postal, de régulariser sa situation sous 15 jours. Une pénalité de retard de 10 % du montant dû devra être acquittée par l'adhérent.

A l'issue de ce délai, sur proposition de la Direction, le Bureau étudiera et validera la radiation de l'adhérent débiteur. Un courrier sera adressé à l'adhérent l'informant de sa radiation.

Cette mesure sera automatiquement portée à la connaissance de l'autorité de tutelle (Inspection Médicale du Travail et Dreets).

L'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « adhérent » des sommes dues, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit et quelle que soit leur nature (cotisations, pénalités et frais engagés par l'association).

◀ RETRAIT D'ADHESION-EXCLUSION- RADIATION ▶

Article 11 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- **Par exclusion** prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif sérieux ou grave tel que :
 - refuser de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, l'inobservation des statuts et règlements de l'Association
 - refuser de transmettre les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Santé au Travail rappelées aux articles 15 et suivants ci-après.
 - faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
 - ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci.

L'adhérent qui aurait contrevenu à ces dispositions se verra notifier les motifs du risque de sanction par un courrier simple du Président, lui recommandant de mettre fin au motif d'exclusion.

Dans un délai de 15 jours, il sera appelé à fournir ses explications ou observations au Conseil d'Administration par lettre recommandée avant saisine de ce dernier, saisine qui lui sera notifiée par une seconde lettre recommandée sous 15 jours.

La décision du Conseil d'Administration lui sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la date d'effet et la notification à la Dreets.

- **Par radiation** validée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 10 du présent règlement intérieur pour non-paiement des sommes dues à l'Association.
- **Par radiation** prononcée par le directeur : les membres « Adhérents » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le directeur.
- **Par démission**, l'adhésion étant d'une durée indéterminée, l'employeur qui souhaite mettre un terme à son adhésion doit informer le Président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours (date postale faisant foi). La fin d'adhésion prendra effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel expire le préavis.

Toute décision de radiation ou d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration fera l'objet d'une information à l'Inspecteur du Travail ou à la Dreets.

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de législation relative à la Santé au Travail.

◀ PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION ▶

Article 12 : Prestations

L'Association met à la disposition des entreprises adhérentes un Service de Prévention et de Santé au Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi qu'une action sur le milieu de travail en matière d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues par le présent règlement.

Pour assurer la mise en œuvre des prestations, l'adhérent devra fournir au médecin du travail différents documents obligatoires ou nécessaires à la mise en place d'un suivi en santé au travail adapté, notamment :

- déclaration des risques professionnels (déclaration obligatoire des effectifs – DOE) et facteurs de risques professionnels,
- fiches d'exposition (amiante, rayonnements optiques artificiels),
- fiches de sécurité (travaux hyperbares),
- fiches individuelles de suivi (travailleurs temporaires),
- fiches de poste,
- document unique d'évaluation des risques (DUER),
- métrologies.

En plus de l'action du Médecin du Travail et de son équipe pluridisciplinaire sur le milieu de travail, l'Association pourra faire appel aux compétences d'intervenants en prévention des risques professionnels internes, voire externes, dans les conditions prévues par la réglementation en cours.

Dans certains cas définis en Conseil d'Administration, une convention sera passée entre l'adhérent concerné et le Président de SANTE et PREVENTION BTP 35.

En contrepartie de son adhésion et du paiement aux échéances de ses cotisations, l'adhérent bénéficie des prestations de l'association dont la mission vise à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, et qu'à cette fin, le service (cf.art.L4622-2 CdT) :

- o conduit des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.
- o conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- o accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- o assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail, leur sécurité et celle des tiers ;
- o participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.
- o participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- o participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail ;
- o met en œuvre des actions de vaccination et de sensibilisation, notamment dans le cadre de crises sanitaires.

Toutefois, les actions suivantes pourront faire l'objet d'une facturation séparée supplémentaires à la cotisation annuelle.

- o les actions individuelles de santé au travail, hors champs d'intervention supra, demandées par l'adhérent au-delà de 1 jour d'intervention du médecin du travail et/ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire par année.
- o les visites de chantier ou toute autre participation du médecin ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire se situant hors du champ de la compétence géographique de SANTE et PREVENTION BTP 35.
- o toute activité du médecin ou de tout autre membre du service déployée à la demande de l'adhérent et excédant le strict cadre réglementaire de la santé au travail.

Article 13 : Examens médicaux

Le Service de Santé au Travail assure les examens à l'initiative des employeurs qui sont tenus à l'application de la réglementation de la Santé au Travail, à savoir :

- les visites d'embauche,
- les visites périodiques,
- les visites de reprise du travail,
- les visites de mi-carrière et de fin de carrière,
- les examens médicaux à la demande de l'employeur,
- les entretiens infirmiers, sous la responsabilité du médecin du travail.

Le service de Santé au travail assure également les examens sollicités directement par les salariés, à savoir :

- les visites à la demande du salarié,
- les visites de pré-reprise.

Ces examens à la demande du salarié relèvent par défaut du secret médical et l'employeur ne peut en être informé sans l'accord exprès du salarié.

Article 14 : Surveillance Médicale

L'employeur détermine les salariés relevant des différents suivis individuels prévus par la réglementation.

Le document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (déclaration obligatoire des effectifs - DOE) est établi avec avis du Médecin du Travail.

La DOE est nécessaire à la mise en place du suivi médical des salariés dans le respect de la réglementation en vigueur (suivi individuel simple/adapté/renforcé).

L'employeur peut également bénéficier à sa demande d'un suivi médical.

Sous réserve de la périodicité des examens prévue par la réglementation, le médecin du travail est juge des modalités du suivi individuel des travailleurs en tenant compte des éléments à sa disposition concernant leur état de santé et leurs expositions professionnelles, ainsi que des recommandations de bonnes pratiques existantes.

L'organisation des visites relève de la responsabilité de l'employeur, à qui revient la charge de les solliciter auprès du service.

◀ CONVOCATION AUX EXAMENS ▶

Article 15 : Informations (décret n°2014-799 11.07.2014)

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision, dans les délais prévus, aux demandes formulées par l'Association en ce qui concerne (rappel article 14 ci-dessus) la ventilation par catégorie du personnel employé et l'emploi occupé par chaque intéressé, les risques professionnels auxquels ses salariés sont soumis.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale, les noms des salariés visés à l'article 14 ci-dessus, après avoir consulté le Médecin du Travail pour avis.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association.

Rappel : L'adhérent doit faire connaître immédiatement à l'Association les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail suivant la réglementation en vigueur (cf. article 2).

Article 16 : Délais

Les convocations sont établies par l'Association et adressées à l'employeur qui prévient les intéressés au moins vingt-quatre heures à l'avance.

En cas d'empêchement, l'entreprise doit en aviser le service de santé dès réception de la convocation ou au plus tard 48 heures avant la date de convocation. En aucun cas, les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent.

C'est au service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

A défaut les pénalités prévues par l'article 4 pourront s'appliquer.

Le service de santé au travail ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention spécifique passée entre l'Association et l'entreprise, notamment dans le cas où celle-ci met à la disposition du service de santé au travail les locaux d'examens conformes et le matériel nécessaire et adéquat.

Dans ce cas l'entreprise doit prendre toutes les dispositions utiles pour que le secret médical soit respecté notamment pour l'ouverture du courrier et l'isolation phonique et visuelle des locaux où sont examinés les salariés.

Article 17 : Refus de se présenter aux visites médicales

L'employeur, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai l'Association. Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise. Toute absence à une visite médicale pénalise les autres adhérents, impacte l'organisation du service et pénalise l'accès au suivi médical. Par conséquent les absences non justifiées ou non excusées 24 heures avant, seront facturées en sus des cotisations (cf. grille des cotisations).

◀ DEROULEMENT DES EXAMENS ▶

Article 18 : Lieux des examens

Les examens médicaux ont lieu :

- Soit dans un centre fixe géré par l'association,
- Soit dans un centre annexe ou occasionnellement à l'entreprise si les conditions le permettent.

Article 19 : Fiche d'aptitude et attestation de suivi

A la suite de chaque examen, excepté pour les visites de pré-reprise et les visites à la demande du salarié, est établi en double exemplaire :

- soit une attestation de suivi (visites d'information et de prévention du SIS et du SIA, et visites intermédiaires du SIR) ;
- soit un avis d'aptitude (examens médicaux d'aptitude du SIR).

Un exemplaire est remis au salarié et l'autre transmis à l'employeur dans les conditions prévues par la réglementation, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional de la Dreet.

L'attestation de suivi et l'avis d'aptitude indiquent les moyens et délais de recours.

◀ ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL ▶

Article 20 : Actions du Médecin du Travail et de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur (Cf. R4623-1 CdT et R4624-1 CdT)

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- l'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;
- la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- la construction ou les aménagements nouveaux ;
- les modifications apportées aux équipements ;
- la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;
- l'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise ;

L'entreprise adhérente garantit le libre accès aux lieux de travail au médecin du travail et à son équipe pluridisciplinaire afin de lui permettre d'exercer ces missions et d'adapter les surveillances médicales prévues.

Le médecin du travail est autorisé à effectuer ou à faire effectuer, par un laboratoire agréé, tous les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Le médecin du travail est un partenaire privilégié des entreprises adhérentes pour aider à l'identification et à l'évaluation des risques professionnels dans le cadre de la santé au travail tels que notamment : poussières, bruit, produits chimiques, manutentions, postures à risques.

Le DUERP, document unique des résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle doit procéder chaque employeur est tenu à sa disposition.

Il peut également demander à tout moment communication des attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail.

Article 21 : Accès aux lieux de travail

Conformément à l'article **R.4624-3** du Code du Travail, le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail. Toutefois, le service de santé doit informer à l'avance l'entreprise, des jours et des heures de passage du médecin du travail. Sauf en cas de sollicitation d'un tiers qualifié et habilité ou d'une situation jugée préoccupante par le médecin du travail.

Article 22 : Communication du médecin du travail

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- les avis présentés par le médecin du travail concernant l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés et le cas échéant, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite,
- les propositions du médecin du travail en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des éléments relatifs notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.
- lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.
- l'employeur prend en considération ces propositions et en cas de refus fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.
- lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant de ses missions, il fait connaître ses préconisations par écrit.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'Inspecteur du Travail après avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail.

Article 23 : CSE. : le comité social et économique

Lorsqu'il existe un comité social et économique dans l'entreprise (+ 50 salariés), l'ordre du jour des réunions doit être adressé au médecin du travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres du CSE. Le médecin du travail assiste à cette réunion avec voix consultative.

Article 24 : Fiches d'entreprise

Le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire établit dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise une fiche d'entreprise mise régulièrement à jour, sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques. Il est aidé par l'équipe pluridisciplinaire du service.

◀ ORGANISATION DE L'ASSOCIATION ▶

Article 25 : Président

Le Président de SANTE et PREVENTION BTP 35 a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Association dont la gestion administrative, sociale et financière est confiée à un (e) Directeur (trice).

Article 26 : Conseil d'Administration

a) Composition

- L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 22 membres, composé pour moitié :
- d'administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national parmi les salariés de ces mêmes entreprises
 - et pour l'autre moitié, des administrateurs représentant les employeurs, nommés par les organisations professionnelles.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 4 ans renouvelable une fois (cf. réforme 07.2021).

b) Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une des qualités requises pour être désigné ou élu administrateur de l'association SANTE et PREVENTION BTP 35 met fin ipso facto aux fonctions d'Administrateur de l'intéressé.

De plus - en cas de manquements sérieux ou graves aux obligations de sa charge d'un administrateur élu, représentant des employeurs ou des salariés désignés par son organisation professionnelle ou syndicale, notamment en cas d'absences répétées sans excuse ou en cas de comportement ou d'agissements de nature à nuire à l'association - le Conseil d'Administration peut proposer à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à l'organisation syndicale qui l'a désigné, la révocation de son mandat, au terme de la procédure.

Le Président peut aussi, dès lors qu'un collègue - représenté par la moitié de ses membres - demande la révocation d'un administrateur, porter au vote du Conseil d'Administration cette demande. L'administrateur susceptible d'être révoqué sera appelé à fournir ses explications. Si le Conseil d'Administration vote la demande de révocation à la majorité des présents ou des représentés, la décision prise par le Conseil d'Administration sera signifiée à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Président ou le Président délégué. La copie de ce courrier sera adressée à l'organisation patronale ou syndicale qui l'a mandaté.

c) Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. La convocation de chacun des membres est assurée par le directeur de l'association, à la demande du Président, quinze jours francs à l'avance (2 jours francs en cas d'urgence), par une lettre simple ou par courriel comportant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Président pourra éventuellement consulter le CA par courrier simple ou par mail pour une question unique et urgente sans réunir celui-ci.

d) Défraiements

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice. Les membres salariés du Conseil d'Administration sont indemnisés intégralement par leurs employeurs des pertes de salaire résultant de l'exercice de leur mandat, y compris le temps de déplacement, ainsi que les frais de transport. L'association rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés. Les frais de transport sont remboursés sur la base du barème fiscal en vigueur. Ils sont limités aux valeurs prévues pour un véhicule d'une puissance de 7 CV.

Article 27 : Commission Médico Technique

Conformément aux dispositions légales, il est institué une Commission Médico Technique. Elle est constituée de salariés-membres élus par leurs pairs – et a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres. Elle élabore le projet de service.

La durée du mandat des membres élus de la CMT est de 4 ans. La CMT dispose de son propre règlement intérieur.

Article 28 : Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Elle est composée de 15 membres issus des entreprises adhérentes à l'association SANTE et PREVENTION BTP 35 à raison de 5 sièges pour le collège employeurs et de 10 sièges pour le collège salariés.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de 4 ans renouvelable une fois. Les défraiements sont identiques aux membres du CA (cf. article 26 d).

Son Président est élu parmi les représentants des salariés, conformément aux dispositions légales. La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de président de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement de l'association.

A ce titre, elle est consultée non seulement sur les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, mais aussi sur celles d'IPRP et d'infirmier. Sa consultation porte aussi sur le recrutement, la nomination, l'affectation, la rupture du contrat et le transfert du médecin du travail

La Commission de Contrôle est informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus à un médecin du travail ;
- des observations et des mises en demeure de l'Inspection du Travail relatives aux missions de l'association et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'Inspection Médicale du Travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- de l'état d'application des clauses des conventions ou accords collectifs relatives à l'activité et aux missions de l'association dès lors qu'elles intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes.

Article 29 : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du service sont précisées dans le cadre d'un projet de service et d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le Directeur de la Dreets et les organismes de prévention des caisses de Sécurité Sociale (CARSAT) après avis du comité régional de prévention des risques professionnels. L'OPPBTBTP est conviée à participer à ces travaux. Celui-ci est renouvelé à l'initiative de la Dreets

Article 30 : Agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'association SANTE et PREVENTION BTP 35 fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le Directeur de la Dreets, après avis du Médecin Inspecteur du Travail, cet agrément autorise et encadre la mission du service.

Il est présenté au Conseil d'Administration après chaque renouvellement ou modification administrative.

La réforme de 2021 prévoit par ailleurs la délivrance d'une Certification par un organisme habilité par l'Etat.

Article 31 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote à la majorité des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés.

Version validée et votée par le Conseil d'Administration du 26 septembre 2022 : adaptation à la réforme d'août 2021 applicable au 31 mars 2022 et aux statuts validés en AGE du 20 juin 2022.

Rennes, le 26 septembre 2022

Le Président

Yann ROTTIER

La Secrétaire

Anne LANGEVIN